



LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

LE PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Arrêté interpréfectoral

N° 2019 1044

portant désignation des comités de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif des sites Natura 2000 FR5300034 Estuaire de la Vilaine et FR5310074 Baie de Vilaine

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats » ;

Vu la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux » ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L414-1 à L414-7 et R414-9 à R414-10 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 estuaire de la Vilaine (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 Baie de Vilaine (Zone de Protection Spéciale) ;

Sur proposition de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRESENT**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé un comité de pilotage commun pour l'élaboration et l'animation du document d'objectif pour les deux sites ;

- FR5300034 « Estuaire de la Vilaine » (Zone spéciale de Conservation)
- FR5310074 « Baie de Vilaine » (Zone de Protection Spéciale)

**Article 2 :** Le comité de pilotage institué à l'article 1 du présent arrêté est constitué comme suit :

**I. Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements**

- un représentant élu du conseil régional de la région Bretagne,
- un représentant élu du conseil départemental du Morbihan,
- un représentant élu de la communauté de communes Arc Sud Atlantique,
- un représentant élu de la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique,
- un représentant élu de la commune d'Ambon,
- un représentant élu de la commune d'Arzal,
- un représentant élu de la commune de Billiers,
- un représentant élu de la commune de Camoel,
- un représentant élu de la commune de Damgan,
- un représentant élu de la commune de Muzillac,
- un représentant élu de la commune de Pénestin,
- un représentant élu de l'EPTB Vilaine,
- un représentant élu de l'Entente Interdépartementale de Démoustication.

**II. Représentants des professionnels, associations et usagers**

- un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne,
- un représentant du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan,
- un représentant du comité régional de conchyliculture de Bretagne sud,
- un représentant du syndicat conchylicole de Pénestin,
- un représentant du syndicat conchylicole de Pont Mahé/Pen Bé,
- un représentant du Comité départemental Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêches en mer (FNPP),
- Union nationale des associations de navigateurs du Morbihan,
- un représentant de la Compagnie des Ports du Morbihan,
- un représentant de l'association des plaisanciers des ports d'Arzal et de Camoel,
- un représentant du comité départemental de la fédération française d'études et de sports sous-marins,
- un représentant de la chambre d'agriculture du Morbihan,
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan,
- un représentant de l'association de chasse maritime du Morbihan,
- un représentant de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- un représentant de l'entente des associations de pêche et de protection du milieu aquatique du bassin sud de la Vilaine et de ses affluents,

- un représentant du comité départemental de randonnée pédestre
- un représentant du comité départemental du tourisme du Morbihan,
- un représentant du comité régional du tourisme de Bretagne,
- un représentant du Comité départemental de la Voile du Morbihan,
- un représentant du syndicat départemental de la propriété privé rurale du Morbihan,
- un représentant de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Bretagne,
- un représentant de l'association Défense et Sauvegarde Baie de Vilaine,
- un représentant de l'association Estuaire Loire-Vilaine,
- un représentant de l'association Conchy.A.P 2000.
- Un représentant de l'association Blue Fish
- un représentant de l'association « Bretagne vivante- SEPNEB »,
- un représentant du Groupe Mammalogique Breton,
- un représentant de l'association Eau et Rivières de Bretagne,
- un représentant de la station de biologie marine du Muséum national d'Histoire Naturelle de Concarneau,
- un représentant de l'Institut Français de Recherche et d'Exploitation en Mer (IFREMER),
- un représentant du conservatoire botanique national de Brest,
- un représentant du groupe d'études des invertébrés armoricains (GRETIA),
- un représentant de l'observatoire PELAGIS de l'université de la Rochelle,
- un représentant de l'observatoire du domaine côtier de l'UEM-UBO,
- un représentant de l'institut de Géo-Architecture de l'UBO,
- un représentant du Conseil Scientifique de l'Environnement du Morbihan,
- un représentant du laboratoire Géosciences Océan de l'Université de Bretagne Sud.

### III. Représentants des services de l'État

- le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant,
- le préfet du Morbihan ou son représentant,
- le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ou son représentant,
- le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique/ Manche Ouest ou son représentant,
- le commandant de la zone maritime de l'Atlantique ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et son adjoint délégué à la mer et au littoral ou leurs représentants,
- le directeur départemental délégué de la cohésion sociale du Morbihan ou son représentant,
- le directeur interrégional Bretagne-Pays de la Loire de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant,
- le directeur régional de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- le délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- le délégué régional du conservatoire du littoral de Bretagne ou son représentant.

**Article 3 :** La présidence des comités est assurée conjointement par le préfet maritime de l'atlantique et le préfet du Morbihan ou leurs représentants. Ils peuvent confier cette présidence à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de

collectivités territoriales membres du comité de pilotage Natura 2000.

**Article 4 :** les comités de pilotage se réunissent au moins une fois par an et autant que de besoin, sur convocation de leurs présidents. Ils sont tenus informés de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des documents d'objectifs. Ces derniers sont soumis à leurs avis avant l'approbation préfectorale. Le comité de pilotage a pour rôle d'examiner et de se prononcer sur les documents et propositions soumis par l'opérateur mandaté pour assurer la réalisation et la mise en œuvre du document d'objectifs. Il se réunit à l'initiative du ou des présidents et sur proposition de l'opérateur. Il peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

**Article 5 : Voies de recours**

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté :

- Soit un recours gracieux auprès des préfets signataires ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'Écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'État en Mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur inter-régional de la mer Nord Atlantique /Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

**29 MAI 2019**

A Vannes, le  
Le préfet du Morbihan



Gilbert LE LIEU

A Brest, le **21 MAI 2019**  
Le préfet maritime de l'Atlantique



Le vice-amiral d'escadre Jean-Louis Lozier  
Commandant l'arrondissement maritime Atlantique,